



## ARRETE DU MAIRE N°2025-055

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Implantation appuis Télécom – Route de Kergavarec (Guipavas) – côté St-Divy  
du 07/10 au 07/11/2025

Le Maire de La Commune de SAINT-DIVY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,  
Vu le Code de la Route,  
Vu la demande formulée par l'entreprise CONSTRUCTEL du 23 septembre 2025 pour l'implantation d'appuis Télécom Route de Kergavarec (Guipavas) – côté St-Divy,  
Considérant que pour ces travaux il convient de réglementer la circulation Route de Kergavarec (Guipavas) – côté St-Divy,

### ARRÊTE

#### Article 1

Depuis le 7/10 et jusqu'au 07/11/2025 pour permettre l'implantation d'appuis Télécom Route de Kergavarec (Guipavas) – côté St-Divy, il convient de réglementer la circulation à la hauteur de l'accès où les travaux auront lieu :

- Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone des travaux,
- La circulation des véhicules sera mise en alternat par feux tricolores ou par panneaux.

#### Article 2

L'entreprise CONSTRUCTEL assurera la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux.

#### Article 3

Ampliation du présent arrêté sera affiché, publié et transmis à l'entreprise concernée.

#### Destinataires :

- Gendarmerie de GUIPAVAS
- M. le Directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL

Fait à SAINT-DIVY, le 9 octobre 2025

Le Maire,  
Michel CORRE



P.J : Plan

Acte rendu exécutoire pour être :

Affiché le 10/10/2025 à la porte de la mairie

Le Maire,  
Michel CORRE



Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.